

Décret n° 91 - 056 du 25 mars 1991
portant création d'une École Nationale d'Enseignement
Maritime et de Pêche (ENEMP)

Article premier : Il est créé une École Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche dénommée ENEMP, qui se substituera au Centre de formation Professionnelle Maritime (CFPM) de Nouadhibou créé par décret n° 79 - 312 du 4 décembre 1979 modifié par le décret n°167 bis du 7 juillet 1980.

CHAPITRE I Du rôle de l'école

Article 2 : L'ENEMP est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel maritime et de pêche, placé sous la tutelle du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime et régi par les dispositions de l'ordonnance 90 - 09 du 4 avril 1990, fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 3 : L'Enseignement Maritime et de Pêche est organisé pour :

- Le perfectionnement et le recyclage du personnel maritime et de pêche sanctionné après évolution des compétences par la délivrance d'une attestation de réussite ;
- L'enseignement professionnel moyen maritime et de pêche: sanctionné par le Certificat d'Aptitude Professionnelle maritime (CAPM);
- L'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche sanctionné par les diplômes :

officier pont	3e classe
officier pont	2e classe
officier pont	1re classe
officier mécanicien	3e classe
officier mécanicien	2e classe
officier mécanicien	1re classe

CHAPITRE II De l'organisation

Article 4 : Le personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche, est régi soit par le statut de la fonction publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'État.

Toutefois, le personnel technicien formateur ou navigant peut être recruté suivant les règles du droit de travail.

Des indemnités peuvent être accordées aux autres formateurs par délibération du conseil d'administration approuvées par le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances.

Article 5 L'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est administrée par un organe délibérant ou conseil d'administration et dirigée par un organe exécutif.

Article 6 Le conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche comprend :

Le président :

- Le directeur de la Formation Maritime.

Les membres :

- le directeur de la marine marchande représentant le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- un représentant, du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère des Finances ; un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant de la Marine Nationale ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP) ;
- un représentant de la Fédération des industries et Artisans de Pêche (FIAPECHE) ;
- un représentant du personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement, Maritime et de Pêche.

Le conseil d'administration de l'ENEMP peut appeler en séance toute personne dont il juge la présence ou l'audition utile.

Article 7 : Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'ENEMP, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité simple de ses membres est constatée.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'ENEMP ou un employé de l'établissement qu'il aura désigné à cet effet.

Article 8 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministère des Finances, par l'ordonnance n° 90 - 09 et du décret n° 90 - 118 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, notamment en ses articles 10, 11 et 12

Le conseil d'administration assure de façon générale la gestion de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches, il a notamment pour tâche de:

- délibérer sur le résultat de gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant préparé par le directeur ;
- fixer les modalités de redistribution des personnels de l'établissement conformément aux textes réglementaires ;
- proposer les programmes pédagogiques, l'organisation des sections, le règlement intérieur, le mode de financement courant et l'organigramme de l'établissement ;
- donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'école.

Article 9 : Le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion désigné en son sein, à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Le comité de gestion comprend, outre, son président qui est le président du conseil, trois membres désignés parmi les administrateurs.

Article 10 : Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite.

Le comité de gestion délibère à la majorité simple des votants, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : L'organe exécutif comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et, éventuellement un directeur - adjoint ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

Article 12 : Le directeur est chargé de l'exécution, des décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement, il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 13 : La comptabilité de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 14 : L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

1. La subvention de l'État ;
2. Les contributions des armateurs ;
3. Les recettes provenant de l'exploitation des navires- écoles ;
4. Les recettes provenant des prestations de services au profit des tiers ;
5. Les recettes provenant de l'édition, de publication et. des activités de formation au profit de tiers ;

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

- les dons et legs provenant de personnes ou d'organismes nationaux ou étrangers ;
- toutes recettes extraordinaires.

CHAPITRE III Du perfectionnement et recyclage et des enseignements

Section 1 du perfectionnement et recyclage

Article 15 : Le perfectionnement et le recyclage a pour objet de rehausser les connaissances techniques scientifiques et les qualifications professionnelles pratiques des membres d'équipages, des ouvriers, agents et techniciens du secteur maritime et de pêche.

Article 16 Le perfectionnement et le recyclage comportent des cycles dont les spécialités, les durées et les conditions d'accès et délivrance d'attestation seront fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

Section 2 De l'enseignement professionnel Moyen Maritime et de pêche

Article 17 : L'enseignement professionnel moyen maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves issus de l'enseignement secondaire une formation professionnelle pratique dans le domaine maritime et de pêche.

Les élèves issus de cette formation sont habilités à exercer les activités des pêcheurs et d'ouvriers qualifiés ou spécialisés dans les secteurs maritimes et de la pêche (agents de maîtrise et d'exécution).

Article 18 : L'enseignement professionnel moyen maritime comprend :

- a) une section de formation de matelots qualifiés ;
- b) une section de formation d'électromécaniciens "frigoristes" ;
- c) une section de formation d'ouvriers mécaniciens "graisseurs".

Article 19 : Pour les sections de formations visées à l'article 18 du présent décret paragraphe a, b, c, les élèves sont recrutés par voie de concours directs ouverts aux candidats remplissant les-; conditions suivantes :

1. être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement;
2. être titulaire d'un BEPC, (l'un CAP technique ou, fournir un relevé de notes du baccalauréat pour les candidats non admis ;
3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.

Article 20 : La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective pour les cycles visés à l'article 18 du présent décret (paragraphe a, b, c).

Article 21 Les études sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux. Les élèves formés dans les spécialités visées aux paragraphes a, b, c, de l'article 18 et admis à ces examens reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf (9) mois d'embarquement effectif.

Article 22 Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 21 du présent décret se verront délivrés, selon la spécialité, le certificat d'aptitude professionnelle maritime (CAPM)

Section 3: De l'Enseignement Supérieur maritime et de Pêche

Article 23 : L'enseignement, supérieur maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves ayant accompli avec succès des études secondaires scientifiques, techniques (baccalauréat D, C ou T) une formation scientifique, technique et pratique maritime et de pêche qui les prépare à exercer le:- fonctions de cadres de commandement "PONT" "MACHINE" à bord des navires de pêche.

Article 24 : L'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche visé à l'article 23, comprend deux Filières réparties chacune en trois section hiérarchiques:

Filière A : Officiers de Pont

- section 1 : officier de pont. de pêche, 3^{ème} classe
- section 2 : officier de pont. de pêche, 2^{ème} classe
- section 3 : officier de pont. de pêche, 1^{ère} classe

Filière B : Officiers Mécaniciens

- section 1 : officier mécanicien, 3^{ème} classe de. pêche
- section 2 : officier mécanicien 2^{ème} classe de pêche
- section 3 : officier mécanicien, 1^{ère} classe de pêche.

Article 25 : Pour les; sections 1 des filières "pont et machine" les élèves sont, recrutés:

- a) par voie de concours directs ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes:
 1. être titulaires du baccalauréat D, C ou T ;
 2. être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement ;
 3. justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
 4. justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux ;
- b) par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelles maritime (CAPM)) ayant accompli un minimum vingt - quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage.

Article 26 : Le quota réservé aux candidats visés à l'article 25 du présent décret paragraphe b, ne peut, en aucun cas dépasser le tiers du nombre total des places réservées à chacune des sections.

ART 27 : La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective pour les sections 1 des deux filières "pont" et "machine". Les études de ces sections sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux.

Les élèves ayant subi les formations dans ces sections et admis à des examens reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf (9) mois d'embarquement effectif.

Article 28 : Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 27 au présent décret, se verront délivrés, selon la spécialité du diplôme d'officier navigant à la pêche, 3^{ème} classe "PONT" ET "MACHINE".

Article 29 : Les candidats d'accès et les conditions d'obtention des diplômes pour les sections 2 et 3 des deux filières "PONT" et "MACHINE" seront fixées ultérieurement par décret.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : L'actif, le passif comptables et l'ensemble des engagements du Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM) sont transférés à l'Ecole Nationale d'Enseignement et de Pêche (ENEMP).

Article 31 : Le régime des études et l'organisation des examens seront fixés ultérieurement par décret.

Article 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°79.342 du 4 décembre 1979 et le décret 167 bis du 7 juillet 1990 portant création d'un établissement public à caractère professionnel.

Article 33 : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.